



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-02-DRCL-0049

**Mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
des Ateliers Wasser, dont le siège social est situé 16, rue de Lantissargues – 34000
Montpellier, de respecter les prescriptions applicables aux installations de
traitement de surfaces situées à la même adresse**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-28 à L. 557-30, L. 557-46, L. 557-53, L. 557-54, L. 557-56 ;
- VU** la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-1-984 du 19 mars 2003 autorisant la société Wasser à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Montpellier et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. » ;
- VU** l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. » ;
- VU** l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui prévoit les dispositions

suyvantes : « Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. » ;

VU l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. » ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 26/12/2022, avec accusé de réception en date du 05/01/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11/01/2023;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les locaux sont équipés de 2 trappes de désenfumage qui ne disposent pas de commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les bacs de dégraissage et de chromage sont mis à la terre ;

- aucun dispositif permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage n'est installé sur les bains ;

- aucun bassin de confinement ou autre dispositif équivalent, permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, n'est installé sur le site ;

- la présence d'un réservoir d'air comprimé d'un volume de 1 000 litres sous une pression de 10 bar, mis en service en 1998, pour lequel aucune requalification périodique n'a été réalisée depuis sa mise en service en 1998 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.5.1. susvisé de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 susvisé, des articles 17, 54, 20-III susvisés de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Ateliers Wasser de respecter les dispositions de l'article 7.5.1. susvisé de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 susvisé et des articles 17, 54, 20-III susvisés de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Ateliers Wasser de respecter les dispositions de l'article 18 susvisé de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Les Ateliers Wasser, exploitant des installations de traitement de surfaces sises 16, rue de Lantissargues - 34000 Montpellier est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17, 54, 20-III susvisés de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 17 (installations électriques) : deux mois ,
- article 54 (rétentions, régulation thermique et épuration) : deux mois,
- article 20-III (stockages et rétentions) : cinq mois.

Article 2.

La société Les Ateliers Wasser, exploitant des installations de traitement de surfaces sises 16, rue de Lantissargues - 34000 Montpellier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1. susvisé de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 susvisé (conception des bâtiments et des locaux) dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.

La société Les Ateliers Wasser, exploitant des installations de traitement de surfaces sises 16, rue de Lantissargues - 34000 Montpellier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 susvisé de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé (requalifications périodiques) dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. En cas de nécessité de remplacement de l'équipement, le délai est porté à cinq mois.

Article 4.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 557-54 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Ateliers Wasser.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,



Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr